



Ministry of Health and
Long-Term Care

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée*

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
7 janvier 2015	2015_362138_0001	001168-14	Suivi

Titulaire de permis

BRUYERE CONTINUING CARE INC.
43, RUE BRUYÈRE, OTTAWA (ONTARIO) K1N 5C8

Foyer de soins de longue durée

ELISABETH-BRUYERE RESIDENCE
75, RUE BRUYÈRE, OTTAWA (ONTARIO) K1N 5C8

Inspectrice(s)

PAULA MACDONALD (138)

Résumé de l'inspection

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Cette inspection s'est tenue le 6 janvier 2014.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec plusieurs préposés aux services de soutien personnel, une infirmière auxiliaire autorisée, le directeur général des soins de longue durée, le directeur clinique, un adjoint administratif et le coordonnateur des soins infirmiers et des placements d'étudiants.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :
formation et orientation.

Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.

0 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA



Ministry of Health and
Long-Term Care

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée*

NON-RESPECTS

Définitions

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

Les non-respects suivants ont été corrigés :

EXIGENCE	TYPE DE MESURE	N ^o D'INSPECTION	N ^o D'IDENTITÉ DE L'INSPECTRICE
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, par. 76 (1)	OC 001	2014_362138_0014	138

Date de délivrance : 7 janvier 2015

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices